

Article 23

L'Article 46 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

*1.- Une force a le droit, en vertu du présent Article et sous réserve du consentement des autorités allemandes compétentes, d'exécuter des manoeuvres et autres exercices dans l'espace aérien de la République Fédérale dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission de défense. La décision des autorités allemandes compétentes est prise en tenant dûment compte de tous les points de vue résultant d'accords multilatéraux ou bilatéraux auxquels la République Fédérale et un ou plusieurs des Etats d'origine sont Parties; cela inclut les exigences en matière d'entraînement fixées par le Commandant Suprême Allié en Europe et par toute autre autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou tout organisme européen compétent."

2.- Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

*2.- L'exécution de manoeuvres et autres exercices conformément au paragraphe 1 du présent Article est régie par les dispositions allemandes relatives à l'entrée dans l'espace aérien allemand et à l'utilisation de celui-ci et des installations et dispositifs aéronautiques, dispositions qui ne dépassent pas le cadre des Normes et Pratiques recommandées émanant de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ainsi que les procédures de notification, d'autorisation et de coordination en vigueur contenues dans les lois, règlements et publications correspondantes. Les autorités allemandes compétentes entament, en temps utile, des discussions avec les autorités des Etats d'origine au sujet de tout projet envisagé d'amendement à la législation ou aux dispositions administratives allemandes concernant l'entrée dans l'espace aérien allemand et l'utilisation de celui-ci et des installations et dispositifs aéronautiques. Les Parties Contractantes s'adressent aux organisations compétentes en la matière en vue de discuter de ces projets d'amendement."

3.- Les paragraphes 3 à 5 sont supprimés.

Article 24

Le Protocole de Signature suivant s'applique à l'Article 46:

*Ad Article 46

1.- La réglementation allemande régissant l'entrée dans l'espace aérien allemand et l'utilisation de celui-ci et des installations et dispositifs aéronautiques, ainsi que les procédures de notification, d'autorisation et de coordination en vigueur contenues dans les lois, règlements et publications correspondantes incluent la loi relative à la circulation aérienne (Luftverkehrsgesetz) dans la dernière version en vigueur et les règlements, procédures et dispositions administratives civiles et militaires s'y référant, ainsi que les procédures et prescriptions nationales pertinentes publiées dans le Manuel AFCENT sur le vol à basse altitude (AFCENT LOW FLYING HANDBOOK) ou toute publication faisant suite à ce dernier. En sus des dispositions de l'Article 46, les accords y compris tout amendement futur relatifs à l'exécution de manoeuvres et autres exercices dans l'espace aérien allemand que la République Fédérale et un ou plusieurs des Etats d'origine ont conclu ou concluront, s'appliquent jusqu'à la date de leur remplacement ou de leur dénonciation.